

LOI

Loi n° 2010-02 du 12 mars 2010

Loi n° 2010-02 du 12 mars 2010 remplaçant les articles L 47 et L 48 de la loi n° 98-03 du 8 janvier 1998 portant Code forestier, relatifs aux feux de brousse.

EXPOSE DES MOTIFS

Les feux de brousse, qui entraînent la dégradation des ressources naturelles et la destruction de l'environnement sans préjudice des impacts économiques, justifient une réaction énergique de la société.

Ces feux détruisent le bois, les pâturages, les établissements humains (villages, habitations) ainsi que les produits de cueillette, compromettant d'autres services fournis par la forêt tel que la pharmacopée, les puits de carbone, les cures médicinales et la qualité de l'air et portent des atteintes graves à l'environnement.

Au plan économique, les pertes sont évaluées annuellement à plusieurs milliards de francs.

Certes, la courbe d'évolution des feux de brousse est restée dans une phase régressive sur les quarante dernières années, elle est passée d'une moyenne de trois millions d'hectares de superficie brûlés par année, au début des années 1970, à deux cent mille hectares l'an, sur la décennie 1997-2008. Mais ces résultats sont le fruit d'importants efforts fournis par les pouvoirs publics la maîtrise de ce fléau. L'expérience a démontré que, par ses activités quotidiennes, notamment en milieu sylvo pastoral, l'homme est à l'origine des feux de brousse et, surtout, il s'avère que les peines encourues n'ont pas eu l'effet dissuasif escompté.

C'est pourquoi, pour maintenir la tendance sus décrite, il importe que le dispositif contre les auteurs de feux de brousse soit renforcé, en particulier, par l'aggravation des peines privatives de liberté et pécuniaires, par l'exclusion du bénéfice des circonstances atténuantes et du sursis et par la réduction du délai d'épreuve de la récidive.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du jeudi 11 février 2010 ;

Le Sénat a adopté, en sa séance du mercredi 3 mars 2010 ;

Le Président de la république promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les articles L 47 et L 48 de la loi n° 98-03 du 8 janvier 1998 portant Code forestier sont remplacés par les dispositions suivantes : **Article L 47** :

Quiconque aura provoqué un feu de brousse sera puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 150.000 à 2.000.000 de francs CFA, sans préjudice des dommages-intérêts.

Les dispositions des articles 704 du Code de procédure pénale et 433 du Code pénal relatives au sursis et aux circonstances atténuantes ne peuvent être appliquées lorsque le feu a détruit des plantations artificielles ou parcouru une superficie supérieure à cinq cents hectares.

En cas de récidive dans un délai de deux ans, le maximum de la peine sera prononcé.

Article L 48 :

Si le feu de brousse est allumé dans un intérêt de culture ou autre, la peine d'emprisonnement pourra être élevée jusqu'à six ans.

En cas de perte humaine, l'emprisonnement sera de cinq ans au moins et de dix ans au plus.

Dans les cas prévus au présent article, les dispositions des articles 704 du Code de procédure pénale et 433 du Code pénal relatives au sursis et aux circonstances atténuantes ne peuvent être appliquées.

En cas de récidive dans un délai de deux ans, le maximum de la peine sera prononcé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 mars 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République : Le Premier Ministre, Souleymane Ndéné NDIAYE,

<http://www.jo.gouv.sn>